



العصبة الوطنية لكرة القدم هواة  
Ligue Nationale de Football Amateur



---

النظام الأساسي للعصبة الوطنية لكرة القدم هواة  
Statuts de la LNFA

---





**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE  
FOOTBALL**

**STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE  
FOOTBALL AMATEUR**

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Constitution et dénomination

La Ligue Nationale de Football Amateur, par abréviation « LNFA » est un groupement d'associations et sociétés sportives évoluant aux championnats nationaux d'amateurs, créé par la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF). Il est régi par :

- Les dispositions du dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété;

- La loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 Ramadan 1431(24 août 2010) ;

- Les statuts de la FRMF et les présents statuts;

La Ligue Nationale de Football est affiliée à la FRMF.

### Article 2 : Durée

La durée de la LNFA est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par les présents statuts.

### Article 3 : Siège Social

Le siège social de la LNFA est fixé à Rabat. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale après accord du Comité Directeur de la FRMF.

### Article 4 : Couleurs, Emblème et Sigle

Les couleurs, l'emblème et le sigle de la LNFA, tels que définis par le règlement intérieur de la LNFA, sont dûment enregistrés auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale de Casablanca (OMPIC)

### Article 5 : Objet

La LNFA est habilitée par délégation de la FRMF à :

- 1- Organiser, gérer et coordonner, dans le respect des statuts et règlements de la FRMF et des dispositions de la convention conclue entre la FRMF et la LNFA, les compétitions nationales des



championnats amateurs de football réservés aux pratiquants masculins et auxquels participent les associations sportives membres de la fédération.

- 2- participer à l'exécution des programmes et actions favorisant le développement et la promotion du Football national
- 3- Participer au développement et à la promotion de la pratique du football.
- 4- Défendre les intérêts matériels et moraux du football amateur.
- 5- Veiller au respect par ses membres des statuts, règlements et directives de la FRMF ainsi qu'à l'application des mesures disciplinaires prononcées par la FRMF et ses instances compétentes à l'encontre des clubs, des licences et de toutes autres personnes liées par les présents statuts.
- 6- Collaborer avec les ligues régionales pour le développement des compétitions des jeunes et veiller rigoureusement à l'application des règlements en vigueur.

## CHAPITRE II COMPOSITION DE LA LNFA

### Article 6 : Composition

La LNFA se compose de membres actifs et de membres consultatifs.

#### *Sont membres actifs:*

- Les associations et sociétés sportives prenant part aux championnats nationaux d'amateurs.
- Le groupement des entraîneurs régulièrement constitué et affilié à la FRMF.

Le groupement des anciens arbitres internationaux et anciens arbitres de la division supérieure, régulièrement constitué et affilié à la FRMF.

Le groupement des médecins régulièrement constitué et reconnu par la FRMF.



- Le groupement des anciens joueurs internationaux et anciens joueurs professionnels régulièrement constitué et affilié à la FRMF.

***Sont membres consultatifs:***

Les membres d'honneur : qualité décernée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif de la LNFA, à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause du Football Marocain.

**Article 7: Droits des Membres**

Les Membres actifs de la LNFA jouissent des droits suivants :

- 1- Participer, à l'Assemblée Générale de la LNFA et en connaître préalablement, l'ordre du jour, y être convoqués dans les délais impartis et y exercer un droit de vote, par l'entremise de leurs représentants ;
- 2- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, le cas échéant, faire des propositions en conformité avec les statuts pour l'enrichir;
- 3- Prendre part, le cas échéant, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la LNFA dans la limite des règlements de la FRMF.

**Article 8 : Obligations des Membres**

Tout membre de la LNFA doit :

- 1- observer rigoureusement, et faire respecter, les dispositions des présents Statuts et des Règlements de la FRMF, ainsi que les Directives et Décisions prises par la FRMF, la LNFA, la Chambre Arbitrale du Sport (CAS) et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ;
- 2- respecter, et faire respecter, l'Ethique Sportive telle que définie par la FRMF, la CAF et la FIFA et les lois du jeu établies par l'IFAB;
- 3- s'interdire tout recours aux tribunaux ordinaires pour résoudre les conflits liés au football;



*[Handwritten signature]*



- 4- s'abstenir de lier des relations de nature footballistique avec des entités non membres de la FRMF ou non reconnues par celle-ci, la CAF ou la FIFA; ou avec des membres - suspendus ou radiés ;
- 5- communiquer à la LNFA et à la FRMF toute modification de ses statuts et règlements, la liste de ses officiels et, des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- 6- convoquer son assemblée générale à intervalles réguliers : (en général tous les ans) ;
- 7- participer aux compétitions et activités organisées par la LNFA et la FRMF ainsi qu'aux activités et compétitions des jeunes organisées par les ligues régionales conformément aux règlements en vigueur ;
- 8- payer ses cotisations dans les délais impartis ;
- 9- respecter, les principes de loyauté, d'intégrité et de fair-play ;
- 10- respecter, les dispositions à caractère obligatoire prévues par les présents statuts, les statuts et règlements de la FRMF;
- 11- tenir et mettre à jour régulièrement un registre de leurs adhérents;

La violation de ces obligations par un membre entraîne l'application des sanctions prévues par les statuts et règlements de la FRMF et les présents statuts.

### **Article 9 : Statuts de la LNFA**

La LNFA agit sous le contrôle et l'autorité de la FRMF. Les attributions, les droits et les obligations de la LNFA sont stipulés dans ses propres statuts, approuvés par le Comité Directeur de la FRMF et déterminés par la convention cadre liant la LNFA et la FRMF.

### **Article 10: Perte de la qualité de membre**

Subordonnée au paiement intégral et préalable des cotisations fixées, chaque année, par le Comité Exécutif de la LNFA, la qualité de membre se perd par:

- La perte de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membre ; La radiation est alors automatique et immédiate ;
- La démission ;

La radiation prononcée pour non paiement des cotisations ou pour motifs graves.



*(Handwritten signature)*



*(Handwritten signature)*

Le Comité Exécutif de la LNFA a seul compétence pour prononcer une telle mesure après audition de l'entité sportive concernée. Cette décision est susceptible d'Appel devant le Comité Directeur de la FRMF.

## CHAPITRE III ORGANISATION DE LA LNFA

### Article 11: Organes de la LNFA

- Les organes de la LNFA sont :
  - l'Assemblée Générale :
  - le Comité Exécutif :
  - le Secrétariat Général :
  - les Commissions Permanentes et ad- hoc ;

Les organes de la LNFA sont soit élus, soit désignés par la LNFA et ce, conformément aux procédures décrites dans les présents statuts et aux dispositions de la convention cadre FRMF/LNFA.

### Section 1: L'Assemblée Générale

#### Article 12: Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale de la LNFA est composée des représentants des associations et sociétés sportives membres de la FRMF évoluant aux championnats nationaux d'amateurs et des membres admis à titre consultatifs au sein de la LNFA.

Assistent également, en qualité d'observateur, à l'Assemblée Générale, le représentant de la FRMF ainsi que tout observateur dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le Président du Comité Exécutif de la LNFA.



Peuvent assister également aux réunions de l'Assemblée Générale, à titre d'observateur, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et spécialement invités par le Président de la LNFA.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la LNFA.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres de l'Assemblée Générale dans les délais fixés par les présents statuts.

L'assemblée générale se réunit au Siège de la Ligue ou en tout autre lieu, au choix du Comité Exécutif de la LNFA.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité Exécutif de la LNFA, ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents, ou à défaut par l'un des plus âgés des membres du Comité Exécutif.

### **Article 13: Représentation:**

Les associations et sociétés sportives membres de la FRMF évoluant aux championnats nationaux d'amateurs sont représentés aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la LNFA comme suit:

- deux délégués pour chacune des associations et sociétés sportives prenant part au championnat « Amateurs » D1
- un délégué pour chacune des associations et sociétés sportives évoluant au championnat « Amateurs » D2
- Un représentant pour le groupement des anciens arbitres internationaux et anciens arbitres de la division supérieure régulièrement constitué et affilié à la FRMF.
- Un représentant pour le groupement des entraîneurs régulièrement constitué et affilié à la FRMF.
- Un représentant pour le groupement des médecins régulièrement constitué et reconnu par la FRMF
- Un représentant pour le groupement des anciens joueurs marocains internationaux et anciens joueurs marocains professionnels régulièrement constitué et affilié à la FRMF.

Chacun des délégués ci-dessus visés dispose d'une voix.



Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués aux assemblées générales;



Les noms des délégués sont notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la LNFA quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Les délégués en Assemblée Générale sont les présidents des associations ou sociétés sportives ou à défaut leurs représentants (membre du comité en exercice) dument mandaté à cet effet par le président de l'association.

Toute personne suspendue, ne peut être désignée comme délégué pendant toute la durée de sa sanction.

#### **Article 14: Attributions de L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de la LNFA à pour attribution de:

- élire les membres du Comité Exécutif de la LNFA.

- délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé puis les approuver;

- approuver les comptes de l'exercice clos et donner le quitus au Comité Exécutif après lecture du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;

- délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour;

- délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel;

- approuver le budget de l'exercice suivant;

- statuer sur toutes les questions relevant de sa compétence;

- émettre toutes propositions ou recommandations à soumettre aux instances compétentes;

- mandater, sur proposition du Comité Exécutif et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de la LNFA ;

- fixer, sur proposition du Comité Exécutif, le montant des cotisations annuelles;

- décerner le titre de membre d'honneur de la LNFA;

- mettre fin, sur proposition du Comité Exécutif de la LNFA, au mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la LNFA;

- adopter et amender les statuts de la LNFA;

- traiter toute question urgente proposée par le Président du Comité Exécutif de la LNFA;

- exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts et de la convention cadre FRMF / LNFA.



✍

✍



## Article 15: Quorum et décisions de l'Assemblée Générale

Pour les points de l'ordre du jour ci-après:

- La révocation du Comité Exécutif de la LNFA;
- La révocation d'un membre d'un organe de la LNFA;
- La suspension d'un membre de la LNFA ;
- Le transfert du siège en dehors de la ville de Rabat après accord de la FRMF;
- La modification et adoption des statuts après accord de la FRMF;

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les deux-tiers (2/3) des voix la composant sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée après (15) jours moins. Elle peut dans ce cas délibérer valablement lorsque la majorité de (plus de 50%) des voix la composant est représentée.

Les décisions portant sur les points à l'ordre du jour ci-dessus énumérés sont prises à bulletin secret, à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Pour tout autre point à l'ordre du jour, sous réserve de conditions différentes de quorum prévues dans les présents statuts, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié (50%) des voix la composant est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée après quinze (15) jours au moins. Elle peut dans ce cas délibérer valablement sans quorum.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés par les délégués présents, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.



Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions qui sont prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption.

### **Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle doit se tenir quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive. Elle est présidée par le président de la LNFA ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du président de la LNFA ou à la demande d'au moins de la moitié des délégués plus un (50% +1) ayant le droit de vote.

La date prévue pour l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres par le biais du site internet de la LNFA et/ou de la FRMF deux (2) mois avant sa tenue. Les membres sont alors invités à faire connaître le nom de leurs délégués au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation formelle à cette dernière est portée par courrier postal à la connaissance des délégués et des autres personnes autorisées à y assister, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

### **Article 17 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Ces propositions doivent être soumises par écrit, dûment motivées et adressées au Secrétaire Général au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion. Il doit comporter au minimum les points suivants:

-la vérification de la conformité de la convocation et du quorum aux statuts de la LNFA;

-l'approbation de l'ordre du jour;

-l'allocation d'ouverture du Président de la LNFA;

-la désignation des scrutateurs et contrôleurs du Procès Verbal;

-la communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente;

-la délibération sur les rapports moral et financier;



- la communication du rapport du commissaire aux comptes;
- la délibération sur le projet de budget de l'exercice suivant;
- l'élection du Comité Exécutif lorsqu'il arrive à échéance ou en cas de vacance, conformément aux présents statuts;

- l'examen des propositions et des vœux qui ne sont pas en contradiction avec les statuts de la FRMF et à l'accord signé entre la FRMF et LNFA présentés à l'Assemblée Générale par les délégués la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Comité Exécutif au moins vingt (20) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour et le rapport moral et financier sont adressés aux délégués à l'Assemblée Générale aux moins dix (10) jours avant la tenue de celle-ci.

Ces documents peuvent être également retirés par les membres de l'Assemblée Générale auprès du siège de la LNFA.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour ou contraire aux statuts de la FRMF et à l'accord FRMF/LNFA.

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Ce Procès verbal est vérifié par les contrôleurs désignés à cet effet puis soumis à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Comité Exécutif pour statuer sur toute question à l'ordre du jour.

Le Président ou en cas d'empêchement, le vice-président du Comité Exécutif, doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, lorsqu'au moins les deux-tiers (2/3) des délégués représentant les membres en font la demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux (2) mois. Si tel n'est pas le cas, les délégués qui ont demandé la convocation peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée générale en indiquant les points à l'ordre du jour. A cet effet, ils devront adresser une requête commune signée par eux au Secrétariat Général de la LNFA qui vérifie que les conditions sont remplies et procédera, le cas échéant, à la convocation formelle.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Ce dernier est contrôlé par les contrôleurs désignés à cet effet puis soumis à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 19 : Modification des Statuts**

L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les statuts.

Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après leur validation par le Comité Directeur de la FRMF.

Les propositions de modification des statuts, écrites et motivées peuvent être formulées par les deux-tiers (2/3) des délégués ou par le Comité Directeur et remises au secrétariat général de la FRMF vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La ou les modifications sont transmises préalablement pour avis à la FRMF puis présentées au vote. Une majorité des deux-tiers (2/3) des voix valablement exprimés par les délégués présents ayant droit de vote est requise.

## **Section 2 : Le Comité Exécutif**

### **Article 20 - Composition - Élections**

#### **1-Composition:**

La LNFA est administrée par un Comité Exécutif composé, outre le président, de 19 membres répartis ainsi qu'il suit:

- Deux vices présidents choisis par le candidat tête de liste parmi les membres des Comités des associations et sociétés sportives du championnat "Amateurs" D1 et D2

Quatre membres désignés par le Président de la FRMF.

Quatre représentants des associations et sociétés sportives prenant part au championnat "Amateurs" D1, à raison de deux candidats pour chaque



des deux groupes dudit championnat: Nord et Sud.

- Quatre représentants des associations et sociétés sportives participant au championnat « Amateurs » D2, à raison de deux candidats choisis parmi les composantes des deux groupes Nord-Est et Nord-West et les deux autres à choisir parmi les composantes des groupes Sud et Sahara.
- Le représentant du collège des Présidents des Ligues Régionales :
- Un représentant de chacun des groupements membres de la LNFA soit quatre.

Le mandat du Comité Exécutif est de quatre ans renouvelable une seule fois.

Le Comité Exécutif est assisté, dans ses tâches, par le Secrétaire Général.

## **-2: Elections du Président et des Membres du Comité Exécutif de la LNFA:**

FRMC

Outre les quatre membres désignés par le Président de la LNFA, le délégué du collège des Ligues régionales et les représentants des quatre groupements membres; le Président et les membres du Comité Exécutif sont élus par l'assemblée Générale au scrutin de liste.

La liste de candidatures est constituée par un candidat tête de liste.

Le candidat ayant conduit la liste victorieuse est déclaré Président de la Ligue et Président du Comité Exécutif.

Une association ou une société sportive ne peut être représentée que sur une liste de candidatures.

Une association ou une société sportive ne peut compter plus d'un représentant au sien du Comité Exécutif de la LNFA.

Chaque liste de candidatures doit obligatoirement comprendre la désignation d'un premier vice-président et d'un second vice-président.

Chaque liste de candidatures doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leur noms, prénoms, sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La liste de candidatures doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Secrétaire Général de LNFA ou y être déposée, contre récépissé, par la tête de liste, vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui procédera à l'élection du Comité Exécutif.



*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

En cas de retrait du candidat figurant en tête d'une liste après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, la liste sera automatiquement invalidée.

Les membres du Comité Exécutif doivent remplir les conditions suivantes:

- être âgé de vingt ans (20) au moins;
- être de nationalité marocaine;
- Jouir de ses droits civils et politiques;
- avoir une fiche anthropométrique vierge;
- être mandaté par son association ou le cas échéant par la société sportive membre. Une association ou société sportive ne peut mandater qu'un seul candidat.

- être membre d'une association ou société sportive, membre à la LNFA

- avoir sa résidence principale sur le territoire marocain.

- justifier d'une expérience de gestion en tant que membre d'une association ou société sportive, d'une ligue ou d'un groupement affilié à la FRMF durant au moins deux saisons sportives entières sur les cinq dernières saisons.

- est élue au premier tour, la liste du candidat ayant obtenu la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés par les délégués présents ayant droit de vote.

- est élue au second tour, le cas échéant, la liste du candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les élections se font à bulletin secret.

Le mandat des membres du Comité Exécutif débute à la fin des travaux de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus.



Les opérations électorales et candidatures seront soumises au contrôle de la commission électorale conformément aux présents statuts et au code électoral de la FRMF.

### Article 21 : Séances du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins dix (10) jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins cinq (5) jours avant la séance.

Le Comité Exécutif ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité (de plus de 50%) des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné (un mois), les autres membres représentant au moins 50% des membres du Comité Exécutif, peuvent la convoquer eux-mêmes. Dans ce cas, l'ordre du jour doit parvenir aux autres membres vingt et un (21) jours avant la date de la séance.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir de prendre part aux débats et aux décisions lorsqu'un éventuel risque de conflit d'intérêt se présente.

Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Il peut toutefois inviter des tiers à y assister. Ces derniers n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du président du Comité Exécutif;

Il est établi un Procès-verbal des séances.

Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur à moins que celui-ci n'en décide autrement.



## **Article 22 : Vacance**

Le poste de tous membre élu qui s'est absenté à six réunions consécutives sans raison valable est considéré vacant. Le Comité Exécutif pourvoit au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui confirme ou invalide la cooptation ainsi effectuée. En cas d'invalidation, il sera procédé à l'élection au poste vacant, un nouveau candidat est proposé par le Comité Exécutif.

Pour le Président, la vacance ne sera constatée qu'à compter d'une année sans présence aux réunions du Comité Exécutif.

En cas de vacance du poste de président du Comité Exécutif de la LNFA, il est remplacé provisoirement par le 1<sup>er</sup> Vice-président ou à défaut par le 2<sup>ème</sup> Vice-président jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Exécutif pour un nouveau mandat.

En cas de vacance de plus de 50% des postes au sein du Comité Exécutif dont le président et les vice-présidents, le Secrétaire Général doit assurer la gestion des affaires courantes et procéder à la convocation d'une Assemblée Générale en vue d'élire un nouveau Comité Exécutif dans le mois suivant la constatation de la vacance.

## **Article 23 : Compétences du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est l'organe de direction et de gestion de la LNFA.

A cet effet, il:

- tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents statuts;
- exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- élabore le projet de programme d'actions et de réformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- délibère sur le projet de budget de la LNFA et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale de la LNFA après approbation de son Comité Exécutif;
- veille au respect de l'accord cadre FRMF/LNFA et des Directives de la FRMF;
- assure le suivi et le contrôle des compétitions relevant de sa compétence



*[Signature]*



*[Signature]*

- prend, dans le respect des statuts de la LNFA et des statuts et règlements généraux de la FRMF, toute décision ou mesure susceptible d'assurer sa bonne gestion;
  - établit le règlement intérieur régissant le personnel de la LNFP;
  - crée les commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement;
  - établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc qu'il crée et des commissions permanentes;
  - fait respecter par les membres et organes de la LNFA et son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, les directives, les décisions, et le code d'éthique de la FRMF, les règlements des organes juridictionnels et de contrôle de la FRMF, de la FIFA, les décisions du TAS et de la Chambre Arbitrale du Sport ;
  - propose à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre de la LNFA ou d'un délégué pour violation grave des Statuts et Règlements de la FRMF ou de la LNFA ou accomplissement d'un acte contraire à ses objectifs;
  - nomme, sur proposition de son président, les présidents et membres des commissions ad hoc et permanentes conformément aux présents statuts;
  - prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales;
  - convoque les observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote ni participation aux débats;

### **Section 3: Le Président**

#### **Article 24: Le Président**

Le mandat du Président du Comité Exécutif est d'une durée de quatre (4) ans. Il est renouvelable une seule fois par l'Assemblée Générale de la LNFA.

Le président du Comité Exécutif :

- représente la LNFA dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics, instance judiciaire.
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
- veille au fonctionnement régulier de la LNFA;
- approuve l'organigramme de l'administration de la LNFA proposé par le Secrétaire Général et le soumet à l'approbation du Comité Exécutif;



- assure le bon déroulement des Assemblées Générales et des réunions du Comité Exécutif et, le cas échéant, des commissions qu'il préside ;
- signe toute décision, correspondance ou tout autre document engageant financièrement la LNFA ;
- ouvre et gère des comptes courants ouverts au nom de la LNFA auprès des établissements bancaires ;
- ordonnance les dépenses, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale;
- gère le patrimoine de la LNFA ;
- recrute et révoque le personnel de la LNFA sur proposition du Secrétaire Général ;
- gère les relations de la LNFA avec la FRMF et ses membres ainsi qu'avec les autorités administratives et les autres organisations ;
- propose, au Comité Exécutif, la nomination des présidents, vice-présidents et membres des Commissions permanentes et ad hoc ;
- préside les séances du Comité Exécutif;
- Convoque et préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la LNFA.

Il peut déléguer partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui le seconde dans l'exercice de ses fonctions et le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

Si le poste du président devient vacant, le 1<sup>er</sup> Vice-président ou à défaut le 2<sup>ème</sup> Vice-président l'occupe jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci élit un nouveau Comité Exécutif pour un nouveau mandat.

La représentation de la LNFA en justice ne peut être assurée, à défaut du président du Comité Exécutif de la LNFA, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.



*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

## Section 4: Le Secrétariat Général

### Article 25 : le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la LNFA sous la direction du Secrétaire Général.

### Article 26 : le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le Directeur du Secrétariat Général. Il est désigné et engagé par la LNFA avec accord de la FRMF sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.

Le Secrétaire Général ne peut être un délégué aux Assemblées Générales de la FRMF ni membre d'aucun organe de la LNFA ou de la FRMF.

Le Secrétaire Général est chargé de :

- l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
- la coordination des activités, des commissions permanentes et ad hoc de la LNFA, et du suivi des relations avec les membres et les commissions ;
- la préparation des élections et des réunions des Assemblées Générales et du Comité Exécutif;
- la préparation du rapport moral de la LNFA à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et sa publication sur le site web de la FRMF ou dans un journal d'annonces légales après ladite approbation ;
- la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif et des commissions permanentes et ad hoc;
- l'établissement des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, du Comité Exécutif et des commissions permanentes et ad hoc ;
- la gestion des ressources de la LNFA. À ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le président de la LNFA et à la tenue des comptes de la LNFA qui doivent être certifiées par un commissaire aux comptes ;
- la signature, avec le président de la LNFA, des chèques et titres de paiement émis au nom de la LNFA ;
- la préparation du projet de budget de l'exercice suivant et sa soumission à la délibération du Comité Exécutif;



*[Signature]*



*[Signature]*

- l'établissement du rapport financier de la LNFA destiné à l'Assemblée Générale ;
- l'établissement et la proposition au président de la LNFA, pour approbation, d'un organigramme de l'administration de la LNFA ;
- La proposition au président de la LNFA de la liste du personnel susceptible d'être recruté ou licencié par la LNFA ;
- la tenue et la bonne gestion des comptes et du courrier de la LNFA

## **Section 5: Commissions permanentes et Ad-hoc de la LNFA**

### **Article 27: Les Commissions permanentes et ad-hoc de la LNFA**

Les organes centraux de la LNFA sont les commissions permanentes ou ad-hoc auxquelles le Comité Exécutif peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Sauf disposition contraire des présents statuts, chaque commission est composée de 3 membres au moins, nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Elles ne sont habilitées à examiner que les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

La présidence des commissions est confiée par le Comité Exécutif, sur proposition du Président de la LNFA, à un des membres de ce comité.

Le président de chaque commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe le calendrier des réunions, et rend compte des travaux correspondants au Comité Exécutif.

Chaque président de commission représente sa commission et en gère les affaires conformément aux présents Statuts et aux Règlements en vigueur.

Chaque président de commission fixe les dates des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rend compte au Comité Exécutif.

Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements à son règlement.

#### **1: Commissions Permanentes.**

Commissions permanentes de la LNFA sont:

La Commission de programmation des Compétitions ;



- La Commission de Communication;
  - La Commission des Infrastructures ;
  - La Commission de coordination avec la Commission de Discipline et fair play de la FRMF.
  - La Commission de coordination avec la Commission d'arbitrage de la FRMF.
  - La Commission d'homologation des matchs
  - La Commission des Etudes et Réformes
  - La Commission des Jeunes
  - La Commission des Finances ;
  - La commission médicale.
- **2: Commissions ad-hoc**

Sous réserve de la compétence des commissions permanentes, le Président du Comité Exécutif peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, créer des commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques dans un but précis et pour une période déterminée..

La présidence est confiée par le Président du Comité Exécutif à l'un des Membres de ce Comité.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### Article 28: Exercice Budgétaire

L'exercice budgétaire de la LNFA est de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet et s'achève le 30 juin.

#### Article 29: Budget

Le budget de la LNFA est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par la LNFA et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le Secrétaire Général, délibéré par le Comité Exécutif, approuvé par l'Assemblée Générale de la LNFA et validé par la FRMF.



Les recettes et dépenses de la LNFA doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président du Comité Exécutif et le Secrétaire Général selon les procédures comptables arrêtées par Comité Exécutif.

### Article 30: Ressources et Dépenses

#### 1/ Recettes

Les ressources de la LNFA proviennent de:

- droits d'adhésion des membres ;
- recettes provenant de la commercialisation des droits dont la Ligue et co-titulaire ou titulaire ;
- amendes infligées par les organes compétents ;
- Recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- revenus de ses biens ;
- produits de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- dons et Legs éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- dommages et intérêts ;
- indemnités provenant d'organisme utilisant le calendrier des compétitions ;
- subventions de la FRMF, de l'Etat et de collectivités locales ou toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Les ressources et dépenses de la LNFA sont fixées par la convention cadre FRMF/LNFA.

#### 2/ Retrait des fonds

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe:

- Soit du Président du Comité Exécutif et du Secrétaire Général de la LNFA nommé par le Président de la LNFA après avis du Comité Exécutif.
- Soit du Président du Comité Exécutif et du Directeur Financier de LNFA, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ;

En cas d'absence du Président, le vice-président dûment mandaté à cet effet peut signer en ses lieu et place.



### **Article 31: Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la LNFA.

Les comptes et les activités de la LNFA sont audités annuellement par un Commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables, L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la LNFA et de son patrimoine, et que la gestion de la LNFA est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit sa réception par les soins du Comité Exécutif.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le Secrétaire Général retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la LNFA.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la LNFA doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

### **Article 32: Cotisation Annuelle**

La cotisation annuelle est due le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année concernée doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la date de la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

### **Article 33: Pourcentage et Prélèvements**

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par la LNFA, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

### **Article 34: Compensation**

La LNFA se réserve le droit de procéder à toute compensation entre ses créances qu'elle détient sur ses membres et leurs avoirs.



*(Handwritten signature)*

Elle peut également compenser les avoirs d'un membre avec toute somme normalement due à un autre membre à la suite d'une décision définitive d'un organe juridictionnel de la FRMF, de la FIFA, de la CAF et de la CAS ou du TAS.

### **Article 35: Droits de la FRMF**

La FRMF est propriétaire exclusive, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence.

Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux de tout genre, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audio-visuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

La FRMF détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

La FRMF est libre de décider si elle entend exploiter ces droits seule ou avec des tiers, ou encore en déléguer l'exploitation à la LNFA.

### **Article 36: Autorisation**

Sauf délégation expresse dans la convention cadre FRMF/LNFA, la FRMF est seule compétente pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de son domaine de compétence sur des supports notamment audio-visuels sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

### **Article 37: Joueurs**

Le Statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont définis par le Comité Directeur de la FRMF conformément au Règlement du Statut et du Transfert du joueur de la FIFA.

Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements de la FRMF.

### **Article 38: Information des Autorités Compétentes**

Le Président du Comité Exécutif de la LNFA fait parvenir dans les délais



B

réglementaires, à la FRMF et aux autorités compétentes, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion.

### **Article 39: Cas non prévus et de force majeure**

Le Comité Exécutif de la LNFA peut prendre une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou les cas de force majeure. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice en prenant en compte la réglementation applicable de la FRMF, de la FIFA et de la CAF.

### **Article 40: Règlements Généraux**

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la LNFA sont fixées dans ses propres règlements.

L'adhésion à la LNFA implique de plein droit et obligatoirement adhésion à ses Statuts et aux Statuts et Règlements de la FRMF.

La LNFA se réfère, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la FRMF, FIFA et CAF pour toute question non traitée par les présents Statuts.

### **Article 41: Dissolution**

La dissolution de la LNFA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire de la FRMF convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts (3/4) de l'ensemble des délégués.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNFA.

L'actif net revient de droit à la FRMF.

### **Article 42: Entrée en Vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale de LNFA et leur validation par le Comité Directeur de la FRMF.



Président de la Ligue Nationale  
du Football Amateur  
Jamal SNOUSSI



الكاتب العام للجمعية الوطنية  
لكرة القدم  
أحمد سيهيدي